

# Convention Fonction publique

**D**ans les suites de la publication de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, puis du décret en date du 13 avril 2022 actualisant le décret source n°85-603 du 10 juin 1985 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*, différentes interrogations se sont fait jour.

En premier lieu, on indiquera que la loi du 2 août précitée ne comporte pas de dispositions relatives aux obligations des employeurs de droit public et que les trois Fonctions publiques sont régies par des dispositions réglementaires distinctes. Un décret vient ainsi respectivement organiser, notamment, les modalités du suivi individuel des agents pour chacune des ces fonctions publiques.

On précisera en second lieu ; que la possibilité ouverte pour les structures de droit public de confier à un tiers la réalisation de la mission d'un service de « médecine préventive » figure dans les dispositions réglementaires qui leur sont propres et non, dans les textes applicables aux Services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ces mêmes dispositions précisent à ce titre qu'il s'agit d'une convention ne donnant pas voie délibérative au sein des instances des SPSTI. C'est pour ce motif que le terme d'adhésion et que l'assimilation de ces structures de droit public au statut d'un adhérent comme l'est une entreprise de droit privé semblent inopportunes.

On soulignera, en tout état de cause, que l'objet d'une telle convention vise à permettre à l'employeur public concerné d'organiser le suivi individuel tel quel les textes l'y obligent pour ses agents. Dit autrement, un Service qui accepte de conventionner s'engage, dans ce cadre, à réaliser la mission d'un service de « médecine préventive », c'est-à-dire d'assurer le suivi réglementaire et spécifique aux agents publics (et non celui organisé au bénéfice des salariés de droit privé).

En dernier lieu, on observera qu'en pratique, soit le Service décide de répondre à un appel d'offre et c'est alors le régime de la commande publique qui s'applique avec un prix fixé et accepté en conséquence, soit il signe une convention de gré à gré et auquel cas, le prix est librement fixé par les deux parties.

En complément, Présanse propose un exemple de convention possible entre un Service et une structure de droit public s'agissant, d'une part de la fonction publique d'Etat et d'autre part, de la fonction publique territoriale. Une proposition rédactionnelle relative à la fonction publique hospitalière devrait suivre, étant doré et déjà précisé que les dispositions spécifiques applicables aux agents qui en relèvent sont codifiées dans le code du travail aux articles D. 4626-1 et suivants.

Un tableau synthétique dressant les particularités de chacune des trois fonctions publiques quant au suivi est en outre disponible sur le site internet. ■